

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 74.
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1925.

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS

Etablissements français de l'Océanie. 20 fr. 11 fr. 6 fr.
France, Colonies et Union postale. 26 fr. 14 fr. 8 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
23 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 août 1925, portant modification au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.	281
23 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la Convention postale universelle et des arrangements de Stockholm	282
23 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 septembre 1925, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie.....	283
23 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, fixant les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la Métropole.....	283
24 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.....	284
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
7 septembre..	Arrêté fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie.....	285
20 octobre.....	Arrêté autorisant M. Davio, mécanicien, à transférer sur un terrain situé quai Galliéri (entre la Compagnie Navale de l'Océanie et la maison Brown-Higgins, Théâtre Moderne), un atelier de mécanique et d'ouvrir une fabrique d'agglomérés.....	285
23 octobre.....	Arrêté relatif à la libération du premier échelon de la classe 1925.....	286
24 octobre.....	Arrêté rapportant celui du 1 ^{er} juillet 1922 qui modifie l'article 83 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914, sur le service de l'Enseignement public (Direction du Service de l'Enseignement).....	286
24 octobre.....	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1925.....	286
24 octobre.....	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation de la parcelle de terre "Tefao", sise à Hitiaa, pour la création d'un cimetière et le classant en même temps comme régulier....	287
24 octobre.....	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de terre située dans le village de Hauti (île Rurutu) pour l'installation de l'école de ce district.....	287
24 octobre.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre de divers chapitres au Budget local de l'Exercice 1925, s'élevant à la somme de 184.142 fr. 21.....	287
24 octobre.....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1925.....	288
Extraits.....		288

AVIS OFFICIELS

Curatelle aux successions vacantes. — Avis..... 289

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Messageries maritimes. — Avis..... 289

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1925..... 294
Observations météorologiques du mois d'août 1925..... 292

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers..... 290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 août 1925, portant modification au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

(Du 23 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 24 août 1925 portant modification au décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 août 1925 portant modification au décret du

6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 24 août 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1902, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et des décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913, 15 mai 1918 et 1^{er} juin 1923 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900, fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier payeur de la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 5 novembre 1924 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique Occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde de trésoriers-payeurs des anciennes colonies, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 15 février 1924 ;

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2 et 10 avril 1925 ;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 3^o des articles 15, 22 et 29 du décret du 6 août 1921 est complété de la façon suivante : « ou son délégué ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Républi-

que française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925 portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

(Du 23 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 26 août 1925, portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention postale universelle et des arrangements de Stockholm ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4421, du 4 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 août 1925, portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 26 août 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 9 août 1925 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'union postale universelle conclus à Stockholm le 28 août 1924 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, pour les colonies et protectorats français de l'Indochine et pour les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrange-

ments ci-après, qui ont été signés au congrès postal universel de Stockholm le 28 août 1924 :

- 1° La convention postale universelle ;
- 2° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- 3° L'arrangement concernant les mandats de poste ;
- 4° L'arrangement concernant les colis-postaux.

Art. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie ;

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 4 septembre 1925, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 4 septembre 1925, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 septembre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 4 septembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 20 mai 1925 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant à 1.161.657 fr. au Budget local de l'Océanie, exercice 1924.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, fixant les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la Métropole.

(Du 23 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 26 août 1925 fixant les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la Métropole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 août 1925 fixant les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 26 août 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu la loi du 25 juin 1920 et les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921, qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France ;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923, qui ont déterminé les modalités de la répartition entre les colonies et les producteurs coloniaux du contingent prévu par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 ;

Vu le décret du 19 janvier 1924, qui a fixé la répartition entre les colonies du contingent prévu par l'article 23 de la loi du 27 décembre 1923 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923, qui a fixé les conditions d'application de l'article 7 du décret du 20 février 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le contingent de 200.000 hectolitres de rhums et tafias en alcool pur, originaires des colonies françaises, susceptibles, en vertu de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925, d'être importés en France en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, est attribué, pour une part de 192.000 hectolitres, conformément au tableau ci-après :

COLONIES	CONTINGENT
Martinique.....	86.000 hectolitres.
Guadeloupe.....	66.000 —
Réunion.....	30.000 —
Indochine.....	4.900 —
Madagascar (y compris Mayotte et dépendances).....	4.840 —
Guyane française.....	150 —
Etablissements français de l'Océanie.....	100 —
Nouvelle Calédonie.....	10 —

192.000 hectolitres.

La répartition de ces 192.000 hectolitres sera effectuée, dans chaque colonie, entre les établissements ayant reçu une part de contingent en 1923 et 1924, suivant les modalités fixées par les décrets des 20 février et 13 avril 1923.

Art. 2. — Le reliquat de 8.000 hectolitres est laissé à la disposition du Ministre des colonies pour lui permettre, chaque année, de procéder aux réajustements de contingents reconnus nécessaires, d'affecter une part de contingent aux établissements qui viendraient à se créer pendant la période 1925-1929 et d'accorder, à titre de prime aux sucreries, un contingent spécial basé sur l'excédent de production de sucre de chacune d'elles par rapport à sa fabrication de l'année précédente.

Au cas où les circonstances ne justifieraient pas la répartition intégrale du contingent laissé à la disposition du Ministre, la fraction non attribuée de ce contingent sera partagée entre toutes les colonies rhumières proportionnellement au contingent fixé pour chacune d'elles par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Un décret déterminera, au plus tard au début du 4^e trimestre de chaque année, de la période de 1925 à 1929 inclus, les contingents supplémentaires revenant à chaque colonie.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ HESSE.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 26 août 1925, fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 août 1925, fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 26 août 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916, 21 septembre 1918, 2 juillet 1919 et 29 septembre 1920 ;

Vu le décret du 22 août 1924, fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Gouverneur de la colonie ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est dirigé par un chef de service servant au titre colonial, appartenant au cadre supérieur et ayant le grade d'inspecteur.

Art. 2. — Le cadre du personnel de ce service, y compris le Chef de service, est fixé ainsi qu'il suit :

Cadre supérieur.

1 inspecteur au titre colonial, chef de service.

Cadre principal.

(Service des bureaux.)

2 vérificateurs ordinaires ou adjoints.

Cadre secondaire.

(Service de brigades.)

1 brigadier ou sous-brigadier.

Art. 3. — La quotité du supplément colonial de ces agents est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ HESSE.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 7 septembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble les décrets des 7 octobre 1902 et 19 mai 1913 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, établissant l'impôt personnel et la prestation rurale et supprimant l'impôt dit " des routes " notamment l'article 2, alinéa 7 du dit arrêté fixant à 3 francs le taux de remplacement de la journée de travail ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1904 et fixant à 6 francs le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que le taux actuel des prestations fixé à 6 francs n'est plus en rapport avec le tarif des salaires payés aux manœuvres et ouvriers employés dans le commerce et l'industrie ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de porter ce taux à un chiffre se rapprochant de celui du salaire des manœuvres et ouvriers employés dans la Colonie, soit 12 francs par journée ;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 juillet 1925 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 10 janvier 1920 fixant le taux de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté du 23 décembre 1904 est modifié en son article 2, 7^{me} alinéa, ainsi qu'il suit :

« Les habitants seront admis à s'exonérer des prestations en nature dites " prestations rurales " par le versement, à la caisse « du Service local, d'une somme déterminée, en remplacement de « la journée de travail dont le taux est fixé à 12 francs. »

Art. 3. — Toutes autres stipulations de l'arrêté du 23 décembre 1904 restent en vigueur.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier

Payeur, le Chef du Service des Contributions et le Chef du Service des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle.

Papeete, le 7 septembre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Trésorier-Payeur,
PORTES.

Le Chef du Service des Contributions p. i.,
MAUBERNARD.

Le Chef du Service des Travaux publics,
G. HAYEM.

Approuvé par télégramme ministériel, n° 68, du 31 août 1925.

ARRÊTÉ *autorisant M. Davio, mécanicien, à transférer sur un terrain situé quai Galliéni (entre la Compagnie Navale de l'Océanie, la maison Brown-Higgins, et le Théâtre Moderne), un atelier de mécanique et d'ouvrir une fabrique d'agglomérés.*

(Du 20 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Davio, mécanicien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, sur un terrain situé quai Galliéni (entre la Compagnie Navale de l'Océanie, la maison Brown-Higgins, et le Théâtre Moderne), un atelier de mécanique et d'ouvrir une fabrique d'agglomérés ;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande émanant de M. Davio ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Davio, mécanicien est autorisé à transférer sur un terrain situé quai Galliéni (entre la Compagnie Navale de l'Océanie, la maison Brown-Higgins, et le Théâtre Moderne), un atelier de mécanique et d'ouvrir une fabrique d'agglomérés avec usage de moteurs Diesel de 12 et 20 C. V.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ relatif à la libération du premier échelon de la classe 1925.

(Du 23 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République du 17 mars 1924, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle n° 947/1, en date du 18 novembre 1924, fixant la durée du service effectif à exiger des recrues du contingent local;

Vu l'arrêté local n° 227, en date du 29 avril 1925, prescrivant l'incorporation du premier échelon de la classe 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les jeunes gens du premier échelon de la classe 1925, actuellement sous les drapeaux, seront renvoyés dans leurs foyers à la date du 7 novembre 1925.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale,
A.-H. DEMAY.*

ARRÊTÉ rapportant celui du 1^{er} juillet 1922 qui modifie l'article 83 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur le Service de l'Enseignement public (Direction du Service de l'Enseignement).

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1922, modifiant l'article 83 de l'arrêté précité du 1^{er} août 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 1^{er} juillet 1922, confiant la surveillance, l'inspection et la direction administrative de l'Enseignement, sous l'autorité du Gouverneur, au Secrétaire Général assisté d'un instituteur comme adjoint technique.

Les dispositions de l'article 83 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 sont remises en vigueur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,
SOLARI.*

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1924.

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1924;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1924, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 9.507.718' 01

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 9.484.325 55

Auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1925 passé aux Comptes de Trésorerie « Restes à payer » soit.... 23.392 46

Total égal..... 9.507.718 01

Art. 2. — Les crédits montant à..... 9.679.529 »
ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de..... 9.507.718 01

D'où une déduction de..... 171.811' 99

Les crédits du Budget du Service Local, exercice 1924, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : *neuf millions cinq cent sept mille sept cent dix-huit francs un centime.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie au titre de l'exercice 1924 sont arrêtés à la somme de..... 14.587 625 54

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à.. 14.302.200 24

et les restes à recouvrer, à..... 285.425 30

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1925.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1924, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 14.302.200 24

Dépenses..... 9.507.718 01

Excédent de recettes..... 4.794.482' 23

Art. 5. — La somme de *quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-deux francs vingt-trois centimes* sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation de la parcelle de terre "Tefaa", sise à Hitiaa, pour la création d'un cimetière et le classant en même temps comme régulier.

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 Prairial (an XII), sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la colonie, la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 Prairial (an XII) ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 29 ;

Vu la promesse de donation en date du 3 octobre 1925, faite par M. Tu a Temarii dit Nadeaud ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation de la parcelle "Tefaa", d'une superficie de 8 ares (quarante mètres de long et 20 mètres de large) sise à Hitiaa, que M. Tu a Temarii dit Nadeaud, s'est engagé à céder gratuitement au Service Local par acte sous seing privé en date du 3 octobre 1925, en vue d'y installer un cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux réserves faites par le donateur, une concession de 10 m. sur 10 m. sera réservée pour l'inhumation des membres de sa famille.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,
SOLARI. LÉOPOLD-LÉGER.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service de Santé,
A. FAUGERAT. D^r POULIQUEN.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
G. HAYEM.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de terre située dans le village de Hauti (île Rurutu) pour l'installation de l'école de ce district.

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le rapport n° 27, en date du 20 juillet 1925 de l'Agent Spécial de Rurutu-Rimatara, ensemble l'offre de donation par MM. Arii-aa-rai a Naea, Pupure a Tefa et Taiano a Teahuratira tous demeurant à Hauti, île Rurutu, d'une parcelle de terre située dans le village de Hauti pour l'installation de l'école de ce district.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'acceptation par le Service Local, de la donation offerte par MM. Arii-aa-rai a Naea, Pupure a Tefa, Taiano a Teahuratira d'une parcelle de terre située dans le village de Hauti, d'une superficie de 784 mètres carrés, destinée à l'installation de l'école de ce district.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du Budget local de l'Exercice 1925, s'élevant à la somme de 184.142 fr. 21.

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Budget local de l'Exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-deux francs vingt-un centimes se répartissant comme suit :

CHAPITRE 14. — Dépenses diverses.

Art. 9. § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos. 154.142 21

CHAPITRE 16. — Dépenses imprévues.

Art. 2. § 1^{er}. — Autres dépenses imprévues. 30.000 »

Total. 184.142 21

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1925.

(Du 24 octobre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal dans ses séances des 15 mai et 10 août 1925 ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert à divers Chapitres du Budget municipal de l'Exercice 1925, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 2. Art. 7. Indemnité de zone	4.190 fr.
— 4. — 1. Bâtiments municipaux	6.000 fr.
— 4. — 6. Arrosage, Balayage, éclairage ..	25.000 fr.
— 7. — 1. Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières etc)	12.500 fr.
— 7. — 2. Dépenses imprévues	250 fr.
	47.940 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1925.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 491, en date du 14 octobre 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Puaaurii a Parau, fille de Taumātāura a Parau, et de Puarii a Vanāa, née à Moerai (Ile Rurutu), en 1891, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriifaio a Tiāihau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 492, en date du 14 octobre 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Ruaioa a Pangeariki, fils de Pangeariki a Parima, né à l'Ile Rapa en 1887, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teroro a Tuvānaa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 493, en date du 14 octobre 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teraao a Taae, fils de Teriifaotua a Taae et de Hinaiatānui a Ariiotime, né à Avera, (Ile Rurutu), en 1894, à l'effet de

contracter mariage avec la dame Ani a Teinauri, dite aussi Utevai a Teinauri.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Ani a Teinauri, dite aussi Utevai a Teinauri, fille de Metuaahopoto a Teinauri et de Fareani a Maisoroa, née à Avera (Ile Rurutu), en 1898, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teraao a Taae.

Par décision du Gouverneur, n° 497, en date du 15 octobre 1925, la décision n° 319 du 30 juin 1925, en tant qu'elle nomme : M. Dubouch, Juge-Président par intérim du Tribunal de 1^{re} instance et celle n° 418 du 25 août 1925, en tant qu'elle nomme M. Antier, Président par intérim du Tribunal Supérieur, sont rapportées.

M. Antier, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance, reprend sur sa demande, les fonctions dont il est titulaire.

M. Faugerat, licencié en droit, Chef du Service de l'Enregistrement, est nommé provisoirement Président du Tribunal Supérieur en remplacement de M. Léopold-Léger, précédemment nommé Procureur de la République par intérim.

M. Dubouch, Greffier en chef près les tribunaux de Papeete, est nommé provisoirement Juge-suppléant en remplacement de M. Sigwalt, nommé Juge au tribunal de la Pointe-à-Pitre, par décret du 14 mai 1925, et qui a quitté la colonie.

Avant d'entrer en fonctions, MM. Faugerat et Dubouch prêteront le serment exigé par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 498, en date du 20 octobre 1925, M. Tematagipere Ena, est nommé Président du Conseil de district de Taravai (Gambier), pour compter du 1^{er} janvier 1925, date à laquelle il a exercé effectivement les fonctions de Président du Conseil de district et d'officier de l'état civil.

Par décision du Gouverneur, n° 500, en date du 20 octobre 1925, un congé de convalescence de deux mois à passer dans la Colonie est accordée à M^{me} Mollon, Institutrice à Haapape, pour compter du 27 août 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 502, en date du 20 octobre 1925, la démission offerte par M. Chan Sai Mou n° 4196, de ses fonctions de Chef de la Congrégation Chinoise du Groupement des Neutres, est acceptée ;

M. Wong On n° 695, est nommé Chef de cette Congrégation en remplacement de M. Chan Sai Mou.

Par décision du Gouverneur, n° 508, en date du 23 octobre 1925, un congé de maternité de deux mois est accordé à M^{me} T. Maitere, Directrice de l'Ecole de Vairao, à compter du 20 octobre courant.

Par décision du Gouverneur, n° 510, en date du 24 octobre 1925, une permission d'absence de 20 jours pour raison de santé est accordée à M. Millaud (Jean), opérateur à la Station de T. S. F. de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 513, en date du 24 octobre 1925, M. Gourdon, Inspecteur de l'Enseignement primaire est nommé Chef du Service de l'Enseignement des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 19 octobre 1925.

La décision n° 237 du 13 mai 1924 concernant l'inspection des écoles est rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 514, en date du 24 octobre 1925, sont nommés, au Conseil du district de l'Île de Reao (Archipel des Gambier) :

Président — M. Fio a Maifano.

Adjoint — M. Akutino a Tehau.

Conseillers titulaires.....	{	M. Tekura a Teputahi.
		M. Arama a Teaka.
		M. Aperahama a Temanava.
Conseillers suppléants.....	{	M. Tepano a Tepito.
		M. Tavario a Pakou.

Par décision du Gouverneur, n° 515, en date du 24 octobre 1925, est rapportée celle du 10 mars 1925, nommant M. Vital (Evariste), Substitut *p. i.* du Procureur de la République.

M. Cadet (René), nommé Substitut du Procureur de la République à Papeete, par décret du 10 août 1924, est installé dans ses fonctions.

M. Vital (Evariste), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est nommé provisoirement Juge-suppléant en remplacement de M. Chardon, parti en congé.

Avant d'entrer en fonctions, MM. Cadet et Vital, prêteront le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 528, en date du 30 octobre 1925, les bureaux, établissements scolaires ateliers et chantiers publics seront fermés le lundi 2 novembre 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 529, en date du 30 octobre 1925, à l'occasion de la Fête Nationale de l'Armistice le mercredi 11 novembre 1925, les bureaux, ateliers chantiers et établissements scolaires seront fermés toute la journée.

Les édifices publics et les navires mouillés dans le Port de Papeete seront pavés le 11 novembre 1925 du lever au coucher du soleil.

La cérémonie du salut au drapeau aura lieu le même jour à 8 heures du matin dans le parc du Gouvernement.

À l'issue de cette cérémonie, le Gouverneur accompagné du Conseil d'Administration se rendra au Monument aux Morts pour y déposer une gerbe de fleurs au nom de la Colonie.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 17 août 1925, dispense de production d'acte de naissance est accordée à la dame Noe a Opuu, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Simplicio Aivés.

Ampliation de la présente décision sera annexée au registre de l'état-civil constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 15 octobre 1925, le nommé Atahi Fuller, est nommé Agent de police du district de Taenga à compter du 1^{er} juin 1924, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 20 octobre 1925, le sieur Teraitaputu a Poareu, mutui du district d'Hauti, est révoqué de ses fonctions pour compter du 10 septembre 1925.

Le sieur Reti a Mu, propriétaire à Hauti, est nommé mutui à Hauti, en remplacement du sieur Teraitaputu a Poareu, révoqué, pour compter du 10 septembre 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 592, en date du 17 octobre 1925, le sieur Natua a Fanaura, est nommé mutui de 3^{me} classe à Fare (Huahine), en remplacement du sieur Toofa a Para, démissionnaire.

Le sieur Teriitevavata a Tuna, est nommé mutui de 3^{me} classe à Maeva (Huahine), en remplacement du sieur Tematuanui a Mare, décédé.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur BERSOT, ALPHONSE, en son vivant, maréchal des logis-chef de gendarmerie, retraité, est décédé au district de Mahina, le 24 juillet 1925, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MESSAGERIES MARITIMES

Avis.

Le taux des frets pour les marchandises qui seront chargées sur "l'Antinous" est fixé comme suit pour tous les ports de France touchés par le navire :

Coprah	300 fr.	la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	325 fr.	— —
Vanille	1.500 fr.	— —
Coton (en balles pressées)	425 fr.	— —

La marchandise aura en outre à supporter une taxe d'embarquement de 10 francs par tonne.

Une réduction de 50 p. % est faite sur le fret de retour des sacs ayant servi à emballer le coprah transporté par les navires de la Compagnie.

Pour tous renseignements s'adresser chez les soussignés.

RAOULX & FILS & C^{ie}.

Correspondants à Papeete.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete,
Quai de l'Uranie.

M^e BERTRAND, a l'honneur d'informer sa clientèle que de retour de France, il a repris et continue d'exercer personnellement à Papeete, Quai de l'Uranie, sans changement d'adresse, ses fonctions de Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

AVIS

Le public est informé que l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur, se trouve désormais transférée Rue Bréa, près les hangars des Comptoirs Français d'Océanie.

Parau faaite.

Te faaite hia tu nei te mau taata atoa e te piha toroa o H. Hoppenstedt, oia hoi Ari, paruru parau, ua afai hia oia i te Aroa Bréa i pihaiho i te fare taote tahito a Cardella e tefare vairaa taihaa a Grand.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours, par les superbes paquebots "Paris" et "France", 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Quai du Commerce. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

La FAMILLE COULON remercie les personnes qui ont bien voulu lui témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de

Monsieur RAPHAËL COULON.

Elle prie les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien l'excuser.

J'achète très cher

les Timbres usés des Colonies

M^{lle} RIVOIRE, 9, rue de l'Arbalète, 9

à MEAUX (SEINE-ET-MARNE)



SEUL FABRICANT
FOURNIER-DEMARS
S'AMAND (Cher)

GOUTEZ-LE! C'EST LE MEILLEUR!



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

E^{ts} Claude BERGER et C^{ie} Marseille

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1926

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1925

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (45)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	»	»	»	»	»	»	»	»	
Indigènes.....	1	2	1	4	7	3	5	9	4	18
Métis.....	2	3	2	6	1	»	8	4	2	14
Etrangers.....	1	3	4	1	»	2	2	3	6	11
Totaux.....	4	8	9	11	8	5	15	16	14	45

MARIAGES

Avril.....	2
Mai.....	1
Juin.....	2
Total.....	5

DÉCÈS (34)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	1	»	1	1	1	5	11								
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3								
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3								
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	5	6								
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	2	2								
de 65 à n ans.....	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	4								
Totaux.....	2			»			2			1			9			8			7			2			20	11	31

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	11
Bronchopneumonie.....	2
Tumeur maligne.....	1
Diarrhée infantile.....	3

Mal de Bright.....	1
Méningite.....	1
Mort-nés.....	6
Eatérite chronique.....	1
Tétanos.....	1

Endocardite aigue.....	1
Phlegmon.....	1
Aliénation mentale.....	1
Maladies mal définies.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r L. SASPORTAS.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

Taxe par mot simple.

(Arrêtés des 16 juin 1917, 20 novembre 1919, 24 décembre 1919 et 15 juin 1925).

Les taxes des télégrammes originaires ou à destination d'Atuona et de Makatea sont celles du présent tarif augmentées de 0 fr. 20

1° — AFRIQUE

PAYS DE DESTINATION	Voie Apia et Eastern	PAYS DE DESTINATION	Voie Apia et Eastern
Abyssinie	7 40	Côte d'Or :	
Afrique Centrale Britannique :		Acera et Secconde.....	8 56
(Nyasaland).....	6 04	Autres destinations.....	8 77
Afrique Orientale Britannique :		Congo Belge :	
(Kenya et Uganda)		Banana — Banga Chela — Bolobo — Boma —	
Mombasa et Kilindini.....	5 72	Coquilhatville — Gombe — Kinshasa —	
Kismayu.....	6 98	Kwamouth — Léopoldville — Loango —	
Autres villes.....	6 04	Dukula — Lukolea — Lukula — Madimba	
Afrique Orientale Portugaise :		Matadi — Thysville — Umangi.....	7 82
Mozambique (ville).....	5 83	Bukama — Elisabethville — Kambove — Ba-	
Lourenço — Marquez (ville).....	5 83	soko — Kasenyi — Kasongo — Kikoudja	
Stations de la C ^{ie} du Mozambique.....	5 93	Kilo — Kindu — Kongolo — Likasi — Lo-	
C ^{ie} du Nyasa (Bureau de la).....	6 04	kandu — Lusambo — Niemba — Gule —	
Beira (ville).....	5 83	Sakania — Stanleyville — Tshikapa —	(et Broken Hill)
C ^{ie} des tramways de Beira (Bureaux de la).....	5 83	Usumbara.....	6 46
Caia Inhaminga et Murraca.....	5 93	Egypte :	
Afrique du Sud (Union de V) — Cap. Natal —		Alexandrie — Le Caire — Suez — Port Saïd —	
Orange — Transwaal :		Port Tewfik.....	6 98
Durban.....	5 41	Autres bureaux : 1 ^{re} zone.....	6 98
Autres villes.....	5 51	— — 2 ^{me} zone.....	7 09
Afrique Equatoriale Française :		— — 3 ^{me} zone (excepté Swakin	
1 ^{re} Zone (Libreville).....	8 45	et Port Sudan).....	6 98
2 ^{me} Zone (Loanga).....	8 45	Swakin et Port Sudan.....	6 88
3 ^{me} Zone (Fort Lamy).....	8 66	Erythrée Italienne	7 30
Afrique Occidentale Française :		Fernando Po (Ile de)	9 29
Côte d'Ivoire.....	8 14	Gambie :	
Dahomey.....	8 14	Bathurst.....	7 93
Guinée française.....	7 51	Georgetown (Mac Carthy Island) et Basse... ..	8 24
Mauritanie.....	6 98	Libye :	
Sénégal :		Cyrénaïque — Tripolitaine.....	5 41
Soudan français — Haute Volta — Territoire		Libéria (République de) :	
du Niger.....	6 98	Monrovia.....	8 98
Tchad.....	7 61	Madagascar	5 72
Afrique Occidentale Portugaise :		Madère (Iles)	6 04
Angola — Benguella — Loanda — Mossamé-		Maurice (Ile)	5 72
dès (villes).....	9 29	Maroc :	
Intérieur.....	9 40	Tanger.....	5 41
Bissau et Boloma.....	9 19	Zone française occidentale.....	5 62
Cabinda.....	9 82	Zone française orientale.....	5 41
Principe et San Thomé (Ile).....	11 08	Zone espagnole.....	5 51
Ascension (Ile)	8 03	Mozambique (voir Afrique orientale portu-	
Afrique du Sud-Ouest :		gaise).	
Swakopmund.....	5 51	Natal (voir Afrique du Sud)	
Algérie	5 41	Nyasaland (voir Afrique centrale britanni-	
Comores (Iles)	5 72	que).	
Côte Française des Somalis :		Nigeria :	
Djibouti.....	6 67	Bonny et Lagos.....	8 56
Cameroun	8 45	Autres bureaux.....	8 77
Canaries (Iles)	5 62		

1° — AFRIQUE (Suite).

PAYS DE DESTINATION	Voie Apia et Eastern	PAYS DE DESTINATION	Voie Apia et Eastern
Réunion (Ile)	5 72	Tanganyika (Territoire de):	
Rodhesia du Nord	6 04	Bukoba.....	6 88
Rodhesia du Sud	5 72	Danes Salaam.....	6 14
Rodriguez (Ile)	5 72	Autres bureaux.....	6 33
Sainte-Hélène (Ile)	6 77	Togo	8 14
Seychelles (Iles)	5 72	Tunisie	5 41
Sierra Leone:		Transwaal (voir Union Afrique du Sud).	
Clinetown — Freetown — Waterstreet.....	7 93	Tripoli (voir Lybie).	
Autres bureaux.....	8 24	Somaliland Britannique:	
Soudan Egyptien (voir Egypte 3 ^{me} zone).		Berbera.....	6 35
Tchad (voir Afrique occidentale française).		Zanzibar:	
		Pemba.....	5 93
		Zanzibar.....	5 72
		Walfish Bay (voir Afrique du Sud-Ouest par poste de Swakopmund).	

2° — AMÉRIQUE DU NORD.

PAYS DE DESTINATION	Apia Pacific	Apia Eastern	Tutuila Radio	PAYS DE DESTINATION	Apia Pacific	Apia Eastern	Tutuila Radio
Amérique Britannique — Canada:				Etats-Unis d'Amérique (suite):			
Alberta.....	4 46	6 77	4 05	Kentucky.....	5 04	5 04	3 89
Colombie britannique: zone 1..	4 46	6 77	3 84	Louisiane.....	5 04	5 04	3 89
— — zone 2..	4 67	6 98	4 05	Maine.....	5 20	5 20	4 05
— — zone 3..	4 78	7 09	4 16	Maryland.....	5 20	5 20	4 05
— — zone 4..	4 99	7 30	4 37	Massachusetts.....	5 20	5 20	4 05
Cap Breton.....	4 46	6 14	4 26	Michigan.....	5 04	5 04	3 89
Labrador.....	5 41	6 35	5 21	Minnesota.....	5 04	5 04	3 89
Manitoba.....	4 46	6 67	4 05	Mississippi.....	5 04	5 04	3 89
Nouveau Brunswick.....	4 46	6 14	4 26	Missouri.....	5 04	5 04	3 89
Nouvelle Ecosse.....	4 46	6 14	4 26	Montana.....	4 88	4 88	3 73
Ontario.....	4 46	6 14	4 26	Nebraska.....	4 88	4 88	3 73
Prince Edouard.....	4 78	6 14	4 26	Nevada.....	4 78	4 78	3 63
Québec.....	4 46	6 14	4 26	New Hampshire.....	5 20	5 20	4 05
Saskatchewan.....	4 46	6 77	4 05	New Jersey.....	5 20	5 20	4 05
Vancouver (ville).....	4 46	6 77	3 84	Nouveau Mexique.....	4 88	4 88	3 73
Terre Neuve (Ile).....	4 83	6 14	»	New York.....	5 20	5 20	4 05
Yukon.....	6 04	8 35	»	Ohio.....	5 04	5 04	3 89
Etats-Unis d'Amérique:				Oklahoma (Territoire d').....	5 04	5 04	3 89
Alabama.....	5 04	5 04	3 89	Oregon.....	4 78	4 78	3 63
Alaska.....	6 35	6 35	5 20	Pennsylvannie.....	5 20	5 20	4 05
Arizona.....	4 78	4 78	3 63	Rhode Island.....	5 20	5 20	4 05
Arkansas.....	5 04	5 04	3 89	Tennessee.....	5 04	5 04	3 89
Californie.....	4 78	4 78	3 63	Texas.....	5 04	5 04	3 89
(San Francisco, Oakland, Berkeley, Alameda).....	4 78	4 78	3 42	Utah.....	4 78	4 78	3 63
Colorado.....	4 88	4 88	3 73	Vermont.....	5 20	5 20	4 05
Columbia (district de).....	5 20	5 20	4 05	Virginie (orientale et occidentale)	5 20	5 20	4 05
Connecticut.....	5 20	5 20	4 05	Washington (état de).....	4 78	4 78	3 63
Caroline du nord.....	5 20	5 20	4 05	Wisconsin.....	5 04	5 04	3 89
Caroline du sud.....	5 20	5 20	4 05	Wioming.....	4 88	4 88	3 73
Dakota nord.....	4 88	4 88	3 73	Saint-Pierre et Miquelon	»	6 56	»
Dakota sud.....	4 88	4 88	4 05	Mexique:			
Delaware.....	5 20	5 20	4 05	Altar de Sonora, Arizpe, Banamichi, Guaymas, Hermosillo, Matamoros, Chichoahua, Monterey, Sabinas, Saltillo, Sauz, Mexico, Coatzacoalcos, Salina Cruz, Vera Cruz.....	5 20	6 77	4 87
Georgie.....	5 20	5 20	4 05	Puerto Mexico.....	5 78	7 40	4 62
Idaho.....	4 78	4 78	3 63	Autres villes.....	5 93	7 40	4 62
Illinois.....	5 04	5 04	3 89		5 93	7 51	4 87
Iowa.....	5 04	5 04	3 89				
Indiana.....	5 04	5 04	3 89				
Kansas.....	4 88	4 88	3 73				

3° — ANTILLES ET AMÉRIQUE CENTRALE.

PAYS DE DESTINATION	Apia Pacifique	Apia Eastern	Tutuila Radio	PAYS DE DESTINATION	Apia Pacifique	Apia Eastern	Tutuila Radio
Antigua (Ile).....	6 46	8 08	»	Jamaïque	6 46	8 35	»
Aruba (Ile).....	12 97	13 91	»	Les Saintes	9 29	10 34	»
Barbades (Iles).....	5 93	8 35	»	Marie Galante	9 29	10 34	»
Bahama (Iles) :				Martinique	8 14	10 34	8 51
Bimini.....	6 04	7 93	»	Montserrat	6 46	8 98	»
Inagua (New Providence).....	6 56	7 93	»	Porto Rico	6 88	8 24	»
Nassau.....	6 77	7 93	»	Sainte Croix	7 40	8 77	»
Governor's Harbour et Harbour Island.....	7 09	8 24	»	Saint Dominique (République de)	7 19	»	»
Hopetown, Normancastle, Wes- tend.....	6 77	8 24	»	Saint Christophe	6 46	8 98	»
Bermudes (Iles).....	6 46	8 03	»	Sainte Lucie	6 46	8 98	»
Bonaire (Ile).....	12 97	13 91	»	Saint Martin	6 98	9 19	»
Cuba :				Saint Thomas	7 40	8 77	»
La Havane.....	5 62	»	4 57	Saint Vincent	6 46	8 98	»
La Havane et Santiago.....	»	6 98	»	Swan	6 67	7 72	»
Autres villes.....	5 88	7 19	4 83	Tobago	6 77	8 98	»
Curaçao	12 08	13 39	»	Trinidad	»	8 98	»
Dominique	6 46	8 98	»	Port of Spain.....	6 46	»	»
Grenade	6 46	8 98	»	Autres destinations.....	6 56	»	»
Guadeloupe	8 98	10 34	8 51	Turks Islands	6 46	8 35	»
Haiti :							
Cap Haïtien, Port au Prince, Mô- le, S ^t Nicolas.....	7 19	8 77	»				
Autres villes.....	7 19	8 98	»				

4° — AMÉRIQUE DU SUD.

PAYS DE DESTINATION	Apia Pacifique	Apia Eastern	Tutuila Radio	PAYS DE DESTINATION	Apia Pacifique	Apia Eastern	Tutuila Radio
Argentine (République).....	7 82	7 82	»	Guyane Hollandaise	12 28	13 39	»
Bolivie :				Paraguay	7 82	7 82	»
Riberalta et Trinidad.....	»	9 08	»	Pérou	»	»	7 20
Riberalta.....	9 19	»	»	El Elcanto, Iquitos.....	8 45	»	»
Autres villes.....	7 82	7 82	»	Itaya, Leticia, Masisea, Orellana, Puerto Bermudez, Puerto Mal- donado, Putumayo et Requeya	»	8 87	»
Brésil :				Autres villes.....	8 35	8 35	»
Pernambuco.....	7 61	7 09	»	Uruguay	7 82	7 82	»
Rio de Janeiro, Santos et Sao Paulo.....	7 72	7 82	»	Venezuela	7 72	11 18	»
Bahia, Ceara Maceio, Maranham, Para, Rio Grande du Sud, Sta Catharina et Victoria.....	8 56	7 82	»	Costa Rica :			
Stations de la C ^{ie} Amazone :				Limon, San José et Punta Renas.	6 98	8 45	»
1 ^{re} zone.....	9 40	9 29	»	Autres villes.....	7 30	8 87	»
2 ^{me} zone.....	10 97	10 87	»	Guatemala :			
Acre (district d')... ..	10 45	12 34	»	San José.....	6 98	8 45	»
Autres destinations du Brésil... ..	8 56	8 03	»	Autres villes.....	7 30	8 77	»
Chili :				Honduras (Britannique) (Belize)... ..	6 67	8 03	»
Punta Arenas.....	8 24	7 82	»	Honduras (République).....	7 30	7 77	»
Autres destinations.....	7 82	7 82	6 67	Panama (République) :			
Colombie :				Colon, Panama, Cristobal, An- con Balboa.....	7 09	8 24	6 15
Buenaventura, Cartagena.....	7 61	8 35	»	Bocas del Toro et Almirauté... ..	»	9 61	6 31
S ^t André (Ile).....	8 56	9 29	»	Autres villes.....	7 30	8 35	6 31
Autres villes.....	8 45	9 19	»	Nicaragua :			
Equateur	7 82	8 35	»	San Juan del Sur.....	6 98	8 45	»
Falkland :				Autres villes.....	7 30	8 77	»
Fox Bay.....	9 61	9 92	»	Salvador :			
Guyane Britannique	6 56	8 98	»	La Libertad.....	6 98	8 45	»
— Française.....	11 39	12 23	10 40	Autres villes.....	7 30	8 77	»

5° — ASIE.

PAYS DE DESTINATION	Voie Apia et Eastern	PAYS DE DESTINATION	Voie Apia et Eastern
Annam (voir Indo-Chine française).		Japon :	6 98
Arabie :		Kobe (<i>Via Tutuila</i>).....	5 25
Aden.....	5 72	Autres destinations (<i>Via Tutuila</i>).....	5 35
Hedjaz :		Java (voir Indes Néerlandaises).	
Djeda et la Mecque.....	8 35	Laos (voir Indo-Chine Française).	
Autres destinations.....	9 50	Liban (voir Syrie).	
Belouchistan (voir Indes Britanniques).		Mandchourie et péninsule de Kwantoug ...	6 35
Birmanie (voir Indes Britanniques).		Palestine :	
Boukhara (voir Russie d'Asie).		Betleem, Jaza, Haifa, Jaffa, Jerusalem, Nablus,	
Cambodge (voir Indo-Chine Française).		Nazareth, Ramleh, Safed.....	7 09
Ceylan (Ile de).....	5 83	Perim	6 35
Chine :		Perse :	
Hongkong.....	5 83	Bender, Abbas, Mohammerad.....	6 67
Amoy, Foochow, Macao, Shanghai.....	5 83	Autres destinations.....	7 09
Autres villes.....	6 35	Philippines (Iles) (voir Iles du Pacifique).	
Chosen	6 98	Poulo Condore (Ile de) (voir Indo-Chine Française).	
Christmas (Ile) (Océan indien).....	7 19	Timor (voir Iles du Pacifique).	
Cocos (Keeling) (Ile).....	4 46	Russie d'Asie et Boukhara (<i>Via Apia, Eastern et Europe</i>).....	5 93
Cochinchine (voir Indo-Chine Française).		Sarawak (voir Iles du Pacifique).	
Cilicie :		Siam	5 83
Adana, Bazauti, Kozan, Mersine, Osmanie..	6 56	Etats Malais Fédérés :	
Formose	6 35	Malacca, Penang, Singapore, Kelantan.....	5 83
Golfe Persique :		Sumatra (voir Indes Néerlandaises) (Iles du Pacifique).	
Bahrein et Lingah.....	7 82	Syrie et Liban	7 30
Autres destinations.....	7 30	Transjordanie	7 30
Inde Française	5 83	Tonkin (voir Indo-Chine Française).	
Inde Britannique	5 83	Turquie d'Asie :	
Indo-Chine Française :		(Excepté Cilicie, Iraq, Syrie et Palestine)....	5 93
Annam, Cambodge, Laos, Tonkin.....	5 83		
Cochinchine, Poulo Condore (Ile de).....	6 04		
Iraq ou Mésopotamie	6 35		

6° — EUROPE.

PAYS DE DESTINATION	Apia Eastern	Apia Pacific	Tutuila Radio	PAYS DE DESTINATION	Apia Eastern	Apia Pacific	Tutuila Radio
Açores (Iles).....	6 04	5 72	»	Italie (y compris la Sardaigne et Sicile).....	5 41	6 04	5 52
Albanie	5 41	»	»	Lettonie	5 41	6 56	»
Allemagne	5 41	5 41	5 36	Lichtenstein (principauté) voir Suisse.....			
Autriche	5 41	6 14	»	Lithuanie	5 41	»	5 94
Belgique	5 41	5 51	5 25	Luxembourg	5 41	6 04	»
Bulgarie	5 41	6 25	»	Lemnos	5 41	6 04	»
Baléares (Iles).....	5 41	6 56	»	Malte	5 41	6 25	»
Chypre (Ile).....	7 59	»	»	Memel (Territoire).....	5 41	6 25	»
Danemark	5 46	6 35	5 41	Norvège	5 41	6 25	5 88
Dantzig (ville).....	5 41	6 25	»	Pologne	5 41	6 25	5 85
Espagne	5 41	6 46	5 88	Portugal	5 41	6 46	5 88
Estonie	5 41	»	»	Rhodes (Iles).....	5 41	6 35	»
Fercé (Iles).....	5 67	6 14	»	Roumanie	5 41	6 25	»
Finlande	5 41	5 56	»	Russie	5 41	6 88	6 04
France	5 41	5 41	5 20	Sarre (Territoire de la).....	5 41	6 04	»
Gibraltar	5 41	6 67	»	Spitzbergen (Ile).....	5 72	6 04	»
Grande Bretagne et Irlande	5 09	5 09	5 20	Suède	5 41	6 46	5 52
Grèce (les îles y compris Crète et Mytilène).....	5 41	6 35	»	Suisse	5 41	5 41	5 57
Hongrie	5 41	6 35	»	Tchécoslovaquie	5 41	6 25	»
Hollande	5 41	5 51	5 25	Turquie d'Europe	5 41	6 98	5 88
Islande	5 83	6 25	»	Tenedos (Turquie).....	5 41	6 04	»
				Yongo Slavic	5 41	6 14	»

7° — ILES DU PACIFIQUE.

PAYS DE DESTINATION	Directe Radio	Apia et Eastern Cables	Apia et Pacific Cables	Apia Eastern Radio	Apia Pacific Radio	PAYS DE DESTINATION	Directe Radio	Apia et Eastern Cables	Apia et Pacific Cables	Apia Eastern Radio	Apia Pacific Radio
Amirauté (Manus) (Archipel de).....	»	»	»	3 89	3 89	Nouvelles Hébrides : Port Vila (Via Apia-Suva).....	2 89	»	»	3 99	3 99
Australie (Territoire australien et Tasmanie).....	»	2 73	2 73	»	»	Nouvelle Zélande (Via Apia).....	2 26	»	»	»	»
Bornéo Britannique : Labuan.....	»	5 83	»	»	»	Nouvelle Irlande : Kawieng.....	»	»	»	3 89	3 89
Brunei.....	»	6 46	»	»	»	Océan Island : Archipel Gilbert (Via Apia).....	2 89	»	»	»	»
Autres destinations...	»	5 83	»	»	»	Palaos (Iles).....	»	»	»	4 73	4 73
Caroline (Iles) Yap.....	»	6 98	9 82	4 73	4 73	Philippines (Iles). Manille.....	»	5 83	»	»	»
Chatam (Via Apia et Wellington. Radio)...	2 89	»	»	»	»	Iles Luçon, Masbate, Marinduque, Mindoro, Cantaduanes, Corregidor, Batan, Bômblon et Ticao.....	»	6 04	»	»	»
Cook : Rarotonga.....	1 63	»	»	»	»	Autres destinations..	»	6 77	»	»	»
Aitutaki.....	1 94	»	»	»	»	Salomon (Iles) : Kieta (Iles de Bougainville).....	»	»	»	3 89	3 89
Fanning (Ile).....	»	»	4 36	»	»	Tulagi.....	»	»	»	4 73	4 73
Fiji (Iles) Suva (Via Apia Radio).....	2 26	»	3 10	»	»	Samoa (Iles britanniques) Apia.....	1 63	»	»	»	»
Levuka.....	2 36	»	3 20	»	»	Samoa (Iles américaines) : Ofu, Tau.....	1 71	»	»	»	»
Ba, Lautoka, Nausori, Navua.....	2 47	»	3 31	»	»	Tutuila.....	1 32	»	»	»	»
Labassam, Taviuni, Savasavu.....	2 57	»	3 41	»	»	Sandwich (Iles) ou Hawaii : Honolulu, Pearl Harbour et autres destinations dans l'île de Oahou (Via Tutuila)....	1 95	8 45	6 09	»	»
Flinders (Iles).....	»	»	»	2 84	2 84	Autres destinations..	2 74	9 19	6 88	»	»
Indes Néerlandaises.	»	5 83	»	»	»	Sarawak (Territoire de) Kucheng, Miri, Soudoug, Sibou.....	»	7 30	»	»	»
Jaluit (Ile).....	»	»	»	4 73	4 73	Tasmanie (voir Australie).					
King (Ile).....	»	»	»	2 84	2 84	Timor (Ile) : Dilly.....	»	7 09	»	4 10	4 10
Mariannes (Iles) Guam.....	»	7 09	8 24	»	»	Tonga (Iles) : Nukualofa (Via Apia).....	2 26	»	»	»	»
Saipan.....	»	»	»	4 73	4 73	Truk (Ile).....	»	»	»	4 62	4 62
Marshall (Iles) Nauru (via Apia).....	2 26	»	»	4 73	4 73	Willis (Iles) voir Australie.					
Midway (Ile).....	»	7 82	7 93	»	»						
Norfolk (Ile).....	»	2 99	2 57	»	»						
Nouvelle Bretagne Rabaul.....	»	3 26	3 26	»	»						
Nouvelle Calédonie (via Apia, Suva, Radio	2 63	3 62	3 62	5 20	5 20						
Nouvelle Guinée Britannique : Port Moresby, Samarai, Vailala oil Fields..	»	»	»	3 26	3 26						
Madang, Eitape, Morobe.....	»	»	»	3 89	3 89						

Les taxes ci-dessus mentionnées sont établies en franc "or". Pour leur perception en monnaie locale elles sont multipliées par un équivalent du franc "or" déterminé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1925.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur
RIVET.

Papeete, le 13 octobre 1925.
La Chef du Service des Postes
et Télégraphes,
BRAOUEY.